

ARTICLE I

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord porte sur les eaux décrites au paragraphe (1) de l'Accord de 1973, et sur toutes les eaux s'étendant au large de celles-ci et se trouvant sous la juridiction des pêches de l'une ou l'autre partie. Aux fins du présent Accord, ces eaux sont appelées ci-dessous les «zones» des deux parties.

2. Toute mention dans le présent Accord des contingents ou des niveaux de captures sera interprétée comme se rapportant aux quantités de poisson pris au cours de l'année civile 1977.

ARTICLE II

1. Les États-Unis acceptent de permettre aux ressortissants et navires du Canada de pêcher dans leur zone conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Canada accepte de permettre aux ressortissants et navires des États-Unis de pêcher dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord.

3. Les ressortissants et navires de chacune des deux parties poursuivront leurs activités de pêche dans la zone de l'autre partie conformément aux structures établies de la pêche, en évitant toute expansion de l'effort et tout établissement de nouvelles pêches.

4. Sur la côte de l'Atlantique, les privilèges réciproques de pêche accordés en vertu du présent Accord ne s'étendent à aucune pêche visant quelque espèce que ce soit de clams (palourdes), de crabes, de homards ou de crevettes.

5. Sur la côte du Pacifique, les privilèges réciproques de pêche accordés en vertu du présent Accord ne s'étendent à aucune pêche visant quelque espèce que ce soit de clams (palourdes), de pétoncles, de crabes ou de harengs.

ARTICLE III

1. Sur la côte de l'Atlantique, les ressortissants et navires des États-Unis cesseront dans la zone canadienne de pêcher les stocks compris dans les contingents alloués par entente *ad referendum* aux États-Unis pour l'année 1977 lors des réunions annuelle et extraordinaire de l'ICNAF en 1976, lorsque ces contingents auront été atteints.

2. Sur la côte de l'Atlantique, les ressortissants et navires du Canada cesseront dans la zone des États-Unis de pêcher les stocks compris dans les contingents alloués par entente *ad referendum* au Canada pour l'année 1977 lors des réunions annuelle et extraordinaire de l'ICNAF en 1976, lorsque ces contingents auront été atteints.

3. Les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront le hareng dans la zone de l'autre partie que dans la région s'étendant au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte.

ARTICLE IV

1. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires des États-Unis cesseront dans la zone canadienne de pêcher les stocks mentionnés ci-dessous lorsque le total des captures suivantes des pêcheurs des États-Unis et du Canada aura atteint:

a) pour les scorpenes, y compris le sébaste du Pacifique:

i) 6 700 tonnes métriques à l'intérieur et au large du bassin Reine-Charlotte;